Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

Province de HAINAUT ------ARRONDISSEMENT de ATH

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

VILLE DE CHIEVRES

PRESENTS: Mme V. DUMONT: Présidente

Mr C. DEMAREZ: Bourgmestre

Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE

WEIRELD: Echevins

Mme M-C DAUBY: Présidente du C.P.A.S.

Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr

A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2020 à 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 et aux conditions reprises ci-dessous, une redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

CARTES D'IDENTITES/CARTES ET DOCUMENTS DE SEJOUR AUX ETRANGERS :

- * Tarif pour la procédure normale :
 - Cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)

- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)

*Tarif pour les procédures rapides :

- cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- documents d'identité électroniques pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence

*Tarif pour les demandes de nouveaux codes pour les cartes d'identité : 2,50 euros

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE :

8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport

PASSEPORTS:

• 25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur, en fonction de l'âge et de l'urgence.

DEMANDE DE COHABITATION LEGALE OU DE DECLARATION UNILATERALE DE CESSATION DE COHABITATION LEGALE :

- 25,00 € par demande de cohabitation légale
- 25,00 € par demande de cessation de cohabitation légale

<u>DELIVRANCE D'AUTRES CERTIFICATS</u>: de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :

Pour la délivrance de documents:

- 2,50 € pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire
- 2,50 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire

Pour:

légalisation pour signature : 2,50 €

visa pour copie conforme : 2,50 €

déclaration de perte (Cl, PC,...) : 2,50 €

Autres documents et certificats de toute nature : 2,50 €

<u>IMPRESSION DE DOCUMENTS :</u>

- 0,15 € par copie format A4 et 0,20 € par copie format A3
- 0,50 € par copie couleurs A4 et 0,75 € par copie couleurs format A3

PERMIS DE LOCATION:

- 125 € en cas de logement individuel
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif

LIVRETS DE MARIAGE:

25,00 €

RECHERCHE GENEALOGIE:

10,00 € par ½ journée

CHANGEMENT DE DOMICILE:

2,50 €

DEMANDE DE LISTINGS

10.00 € sauf écoles

GRATUITE:

Pour la recherche d'emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'allocation de déménagement, installation et loyer, les enfants de Tchernobyl.

Article 4

La redevance est due au moment de la demande.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe , qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document , sont tenues de consigner le montant de la redevance au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement .

Article 5

Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
 - c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 6

La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité qui est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948.

Article 7

Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 8

Les frais d'envoi par la poste des documents administratifs seront à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande. Aucune redevance pour frais d'envoi par la poste ne pourra être réclamée aux administrations et institutions publiques ou organismes assimilées.

Article 9

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouvrés par la contrainte.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

> En séance à Chièvres, date que dessus PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale, Mme M-L VANWIELENDAELE

La Directrice Générale,

La Présidente, Mme V. DUMONT

POUR EXPEDITION CONFORME en date du 29 octobre 2019

Le Bourgmestre

Mr C. DEMAREZ